Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212900898-20260309-20260309_DCM1-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT
du FINISTÈRE

COMMUNE
de
KERGLOFF

Délibération n° :
2026.03.09 DCM1

Séance du 09 mars 2026

Date de convocation : 05 mars 2026
Date d'affichage : 05 mars 2026
Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de conseillers présents : 13

L'an deux mille vingt-six, le lundi neuf mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Patrick URIEN, Maire.

Etaient présents : M. Patrick URIEN, Maire.
Mme Corinne ROSPARS, Mme Brigitte LAVENANT, Mme Stéphanie CHARLOT, Mme Estelle LOIDON, Mme Sanae NÉDELLEC et Mme Patricia NORMANT.
M. Siméon LE BAIL, M. Philippe NÉDELLEC, M. Jean-Paul HENRY, M. Pierrot BELLÉGUIC, M. Hervé GUILLERM et M. Philippe SINDE.

Procuration :
Mme Christine CORVELLEC à M. Philippe SINDE.

Mme Sanae NÉDELLEC a été désignée secrétaire de séance. Le quorum est atteint.

OBJET : Acquisition d'une Licence IV
Domaine : 3.1 Acquisitions - Délibération concernant les acquisitions

Exposé

Madame et Monsieur GUIVARC'H ont informé Monsieur le Maire et le Bureau municipal de leur souhait de céder à titre onéreux la licence de débit de boissons de 4e catégorie (Licence IV) dont ils sont titulaires.

Cette licence n'étant pas attachée au fonds de commerce, elle demeure juridiquement cessible indépendamment de l'établissement auquel elle était précédemment rattachée. Cette situation fait suite à la fermeture définitive du café-restaurant « Chez Martine » intervenue en décembre 2021.

Conformément à la réglementation applicable aux débits de boissons, une licence IV non exploitée pendant 5 ans consécutifs devient caduque. Une licence rattachée à un établissement fermé depuis moins de cinq ans demeure valide mais doit être réexploitée avant l'expiration de ce délai pour conserver sa validité.

La commune de Kergloff ne dispose aujourd'hui que d'une seule licence IV sur son territoire. En application de l'article L.3332-11 du Code de la santé publique, lorsqu'une commune ne comporte qu'un seul débit de boissons de 4e catégorie, celui-ci ne peut faire l'objet d'un transfert vers une autre commune sans l'avis du Maire.

Dans ce contexte, la commune souhaite se porter acquéreur de cette licence afin d'en préserver l'existence sur son territoire.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212900898-20260309-20260309_DCM1-DE

Il est précisé que lorsque la licence appartient à une commune, son exploitation ne peut être assurée ni par le Maire, ni par un élu municipal, ni par un agent communal.

La licence pourrait ainsi être ultérieurement mise à disposition d'un professionnel intéressé, notamment par voie de cession ou dans le cadre d'un bail commercial, dans le respect de la réglementation applicable aux débits de boissons (mutation de licence et, le cas échéant, translation dans un nouveau local situé sur la commune).

Au regard des échanges menés avec les services de la Sous-Préfecture (service des débits de boissons), la Chambre de Commerce et d'Industrie ainsi que l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie, le prix moyen d'acquisition d'une licence IV, compte tenu du positionnement géographique et démographique de la commune, est estimé entre 4 000 € et 10 000 €.

Délibération

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le principe de l'acquisition par la commune de Kergloff de la licence de débit de boissons de 4e catégorie détenue par Madame et Monsieur GUIVARC'H ;
- De fixer le montant maximal d'acquisition de cette licence à 10 000 € HT (article 261 du CGI) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à cette acquisition, à signer l'acte de cession ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Vote

☐ Nbre d'abstention :
☐ Nbre de vote « contre » :
☐ Adoptée à la majorité
☒ **Adoptée à l'unanimité**
☐ Rejet de la délibération
☐ Report de la délibération

Le Maire,

Patrick URIEN.



Mme Sanae NÉDELLEC,

Secrétaire de séance.

